

## ARRETE DE CIRCULATION

**Objet** : Circulation alternée

**Date** : Du 4 au 19 juin 2024

**Lieu** : 57 route départementale

Le Maire de la commune de MONT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ENSIO SUD domiciliée au 650 Avenue Marcel PAUL à ORTHEZ 64300 et représentée par Christophe GROSJEAN ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement de deux poteaux téléphoniques effectués par l'entreprise ENSIO SUD au droit du 57 route départementale 817 à MONT 64300, il convient de réglementer la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 4 au 19 juin 2024 l'entreprise ENSIO SUD interviendra au droit du 57 route départementale à MONT 64300.

**Article 2** : Au droit du chantier, la vitesse sera abaissée à 30 KMH.

**ARTICLE 3** : La circulation sera régulée via un alternat à feu tricolore.

**Article 4** : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée aux abords et au droit du chantier Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

**Article 6 :** L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Conseil départemental
- Archives Municipale
- Brigade de GANDARMERIE DE MOURENX

A Mont, le 28 mai 2024

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

